Nro. XII.


# GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI, 9 FEVRIER 1793.

## VARSOVIE, le 9 Fevrier.

Quelques personnes ayant paru désirer de voir dans notre feuille, la nouvelle note remise le 3 du courant, à M. le Ministre de Prusse, par les ordres de la Sme. Confédération générale; bien qu'elle ait été imprimée séparément en François & en Polonois, nous nous faisons un devoir de satisfaire l'empressement du public, & surtout des personnes qui habitent la campagne, en la donnant ici une seconde fois.

### NOTE.

*Remise d'après les ordres de la Sme. Confédération générale, par S. E. M.* Małachowski *Grand Chancelier de la Couronne.*

*à M. de* Buchholtz *Envoyé extraordinaire, & Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse.*

Des rapports consécutifs ayant instruit la Sérénissime Confédération Générale, non seulement de l'entrée des troupes de Sa Majesté Prussienne, sur le Territoire de la République, effectuée sur différens points, & de l'occupation violente faite par elles, de la ville de Thorn; mais que ces mêmes troupes se sont portées à déloger et leurs postes à force ouverte, les différens détachemens Polonois répartis dans la Grande Pologne, pour le maintien de la sûreté intérieure. Que nommément à Kargowa & à Sieraków, les garnisons Polonoises qui n'ont fait que leur devoir, en voulant se maintenir dans leurs postes respectifs, se trouvèrent assaillies par des forces supérieures, au point que dans le premier de ces endroits, il y eut un officier Polonois & cinq soldats tués, plusieurs blessés, & le reste de la Garnison faite prisonnière; & dans le second, plusieurs soldats & bas-officiers blessés, un Escadron entier de la Cavalerie Nationale, fait également prisonnier, & la caisse de la douane du lieu enlevée. Comme tous ces faits portent un caractère prononcé de procédés hostiles, d'une violation grave du Territoire de la République, & d'une lésion de son indépendance & sa Souveraineté; la Sérénissime Confédération se confiant toujours dans les dispositions amicales de Sa Majesté Prussienne envers la Pologne, & encouragée par la haute idée qu'elle s'est formée, de l'équité & de la magnanimité de ce Souverain, ne peut envisager tous les faits ci-dessus énoncés, que comme ayant eu lieu à son insçu & contre son gré. Elle se flatte en conséquence, que comme l'entrée même des troupes Prussiennes en Pologne, a du devancer l'époque à la quelle les représentations faites d'après ses ordres, par le soussigné sur les motifs de cette mesure, eussent pu parvenir à la connoissance de Sa Majesté le Roi de Prusse; les événemens qui la suivirent, paroitront à ce Prince, non seulement de nature à attirer toute sa désapprobation, mais même très propres à presser sa détermination, de retirer ses troupes du Territoire de la République.

La Sérénissime Confédération attend avec confiance cette détermination, de la part d'un voisin & d'un Allié, dont loin d'avoir provoqué par quelque démarche le mécontentement, elle s'est attachée éminemment, & a le plus à cœur de cultiver la bienveillance.

Le soussigné étant chargé de donner en retour, à Monsieur de Buchhlotz Envoyé Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, les assurances réitérées, qu'à la suite de la sortie des troupes Prussiennes, toutes les mesures nécessaires seront prises, non seulement pour assurer une parfaite tranquillité sur les frontières, mais même pour aller au devant de toute possibilité de quelques projets révolutionaires, capables d'exciter l'attention de Sa Majesté Prussienne, a l'honneur de requérir Monsieur l'Envoyé, de vouloir bien faire rapport à son Souverain, de tout ce qu'il vient d'énoncer ici, & d'y mettre toute la célérité, qu'exige l'urgence de la circonstance.

( *Varsovie ce 3 Février 1793.* )

( *Signé* ) MALACHOWSKI.

Aux détails que présente la note ci-dessus, relativement à l'entrée des troupes Prussiennes dans la grande Pologne, nous ajouterons les suivans, extraits d'une lettre écrite de Posnanie, le 1. Fevrier.

„ Hier notre garnison a été forcée de céder la place au détachement commandé par le Général Trenck, lequel formoit comme l'avant-garde. Le même jour vers le soir, le Général en Chef, Moellendorff, est entré à la tête du Corps d'armée sous ses ordres. Ce Corps est d'à peu-près 3,000 hommes, ayant à leur suite huit canons de divers calibres. Deux jours avant son arrivée, ce Général avoit envoyé un officier de son armée, pour demander à la Confédération de notre Palatinat, de nommer des Commissaires approvisionateurs, lesquels seroient tenus de surveiller les livraisons de fourages, qui seront faites à ces troupes. On a désigné à cet effet & temporairement, MM. Miaskowski Chevalier de Malthe, & Grudziński. — On attend de nouveaux Corps qui, à ce qu'on assure, occuperont diverses autres parties de la grande Pologne. Cependant tous les détachemens Polonois, infanterie & cavalerie, qui étoient cantonnés ici & dans les environs, se portent sur Kalisz, en attendant une autre destination. Les dernières lettres que nous avons reçues de Silésie, nous apprennent que les troupes Prussiennes en quartier sur l'extrême frontière, se disposent à pénétrer en Pologne par Rawicz & les villes circonvoisines. &c.

## FRANCE.

*Suite des événemens de Paris, du 10 au 22 Janvier.*

La discussion sur l'état des finances de la République Françoise, le tableau des dilapidations qui s'y exercent dans toutes les parties de la régie fiscale, offrent quelque chose de si intéressant, que nous croyons devoir reprendre le rapport de Cambon, sur lequel nous avons déja donné quelques détails.

„ Le *Déficit* de la Balance de la *recette* & de la *dépense* ordinaire, a été pour le mois de Décembre, de 9 millions. Au lieu de 48 millions, qui devoient rentrer au trésor de l'Etat, pour que la recette & la dépense ordinaire fussent en équilibre, il n'y est rentré que 39 millions. Outre ce *Déficit*, les *dépenses* extraordinaires du mois de Décembre, montent à 149 millions, 714 mille 713 livres. De ces dépenses extraordinaires, celle des armées dans le cours de Décembre, monte à 118 millions, & les fraix du culte, à 22 millions. Il faut ajouter à la somme sus-mentionnée, les avances faites aux Départemens & aux municipalités, qui sont de 5 millions 800 mille livres; de sorte que le total des dépenses extraordinaires, est de 155 millions, 514,713 livres, à quoi il faut ajouter le Déficit de la dépense ordinaire de 9 millions. Ainsi dans le seul mois de Décembre, la dépense a surpassé la recette, de 164 millions, 514 mille livres. — Ce tableau peu agréable ayant frappé l'Assemblée, le rapporteur Cambon n'a point cherché à la flatter sur l'état des choses; au contraire, il a saisi cette occasion, pour lui présenter des observations encore plus inquiétantes pour l'avenir. — „ Le Comité „ des finances, dit-il, aussi touché que la Convention Na„ tionale, de l'immensité de nos dépenses, a cru devoir „ s'occuper des moyens de les borner pour l'avenir, & d'en „ fixer le montant pour l'année courante 1793. En consé„ quence, ce Comité a demandé au ministre de la guerre, „ un apperçu estimatif des dépenses de son département, „ pendant 1793. & le ministre a présenté cet état, qui „ s'élève à cinq-cent quatre-vingt millions; somme bien „ inférieure à celle qui sera dépensée, si l'administration „ actuelle ne change pas, puisque dans le seul mois „ de Décembre 1792. le département de la guerre a coûté „ à la République, 118 millions. “ Le rapporteur Cambon partit de-là pour déplorer le désordre, qui régnoit dans l'administration des armées; pour démontrer la nécessité d'une plus grande économie; enfin pour indiquer la source où il falloit puiser, pour suppléer à l'impuissance de la Nation, quelque grandes que fussent ses facultés, à porter seule le poids énorme de la guerre. Cette ressource assurée, c'étoient les richesses des Nations, au sein desquel-

les la France se proposoit d'établir la liberté, par la force de ses armes. „ Il est malheureux, dit le rapporteur Cambon, il est désolant, que nous fassions des dépenses aussi énormes, & que nous entendions dire tous les jours, que nos armées manquent de tout. Il faut rechercher les causes de si grands abus. D'une part, on les trouvera dans des vices d'administration ; d'autre part, dans la non-exécution des loix. Nous n'avons cessé de demander une liste exacte des dernières revues, pour connoitre l'état effectif des troupes actuellement sur pié ; jamais nous n'avons pu l'obtenir. Nous n'avons cessé de demander des états des distributions de vivres & d'habillemens ; jamais il ne nous a été possible de nous en procurer. Toutes nos instances ont été infructueuses ; & voilà cependant une source des plus criantes mal-versations, qui résulte du vice d'administration. Il en est de même de la non-exécution des loix. Les Généraux s'arrangent à tous égards comme ils l'entendent ; tout le monde gouverne à sa fantaisie. On ne fait aucune attention à vos décrets ; la plûpart restent sans exécution : celui du 15 Décembre est presque totalement oublié. Le seul Custine l'a fait exécuter ; & son armée a eu des vivres & des fourages. Il a donné en échange des *bons* pour l'acquisition des domaines Nationaux, sans expliquer si ces biens Nationaux sont situés en France, ou dans quelqun des pays étrangers, soumis aux armes Françoises. Les autres Généraux craignent d'exécuter le décret du 15 Décembre, ou n'en appuyent que foiblement l'exécution, parce qu'ils trouvent que ce décret est un attentat au principe de la Souveraineté du peuple, & qu'il viole la déclaration des droits. Mais avec cette espece de générosité, avec ces belles paroles, nous n'aurons bientôt plus de ressources, pour continuer cette glorieuse guerre. Il faut, il est vrai, reconnoitre & proclamer la Souveraineté des peuples ; mais il n'en faut pas moins, que ces peuples auxquels nous rendons l'exercice de leur Souveraineté, viennent à notre secours ; qu'ils nous aident de leurs trésors ; & qu'ils en contribuent une partie, pour les fraix de la guerre. “ Cambon appuya beaucoup sur la nécessité de cette réciprocité, & en attendant qu'elle pût s'effectuer, il fit sentir une autre nécessité, celle d'une nouvelle création d'assignats. Il annonça que de la somme de 300 millions, créés il y a peu de semaines, il ne restoit plus en caisse, que 148 millions, tandis qu'il en falloit 165, pour le seul déficit du mois de Décembre. S'appercevant des murmures que cette information fit naitre, & qui se prolongèrent d'une manière fort sensible, il rassura les esprits, en disant qu'il reste encore à la République pour 2200 millons de biens Nationaux à hypothéquer, pour la sûreté des nouveaux assignats. Ces biens Nationaux ne sont pas, il est vrai, ceux qui avoient d'abord servi de base au crédit de l'Etat ; savoir les biens domaniaux & ceux du Clergé. La masse en est presque consumée. Mais la nouvelle ressource dont parloit Cambon, ce sont les possessions des Emigrés. Il termina son rapport en proposant un décret. „ par lequel la Convention-Nationale ordonneroit, que la somme de 165 millions, faisant le montant de la différence entre la dépense & la recette, durant le mois de Décembre dernier, seroit prise de la Caisse de l'extraordinaire, & versée dans le Trésor National. “

„ L'importance de l'objet qui venoit d'être traité au nom du Comité des finances, & les tristes vérités qu'il mettoit au grand jour, reveillèrent l'attention de toute l'Assemblée. Plusieurs membres reconnurent la nécessité de porter enfin un œil févère, sur les détails de l'administration & des finances, afin de prévenir l'épuisement total des sources si abondantes, sur lesquelles on avoit compté, pour la sûreté & la liquidation de la dette nationale. Tallien crut voir la cause de l'énormité des dépenses, dans la trop grande étendue qu'on avoit donnée à la guerre, & dans les entreprises qui se formoient l'une après l'autre, pour porter la liberté à des peuples, qui même ne la desiroient point, sur le pié & au prix que nous voulions la leur donner. Le rapporteur avoit trop expressément dit. „ Que les peuples chez lesquels nous porterions la liberté, seroient bien obligés un jour, de nous rembourser les dépenses que nous aurions faites en leur faveur, “ pour que Tallien ne censurât point l'incertitude d'une pareille assurance. “ La Convention, dit-il, à ici deux objets ; d'abord de connoitre l'état actuel de nos armées ; ensuite de fixer le systême politique, auquel nous devons nous tenir. Voulons-nous porter la liberté par-tout, aller par-tout en Don-Quichottes, comme en Brabant, où nos armées sont mal-reçues, où nos soldats sont égorgés, ( car à Bruxelles on a égorgé des sentinelles ) où l'on a refusé nos assignats ? “ Le passage de nos troupes au de-là du Rhin ; les dangers de l'armée de Custine, qui en résultent ; d'autres projets de la même espece, qui sont sur le point de nous attirer de nouveaux ennemis ; tous ces objets entrèrent dans les réflexions de Tallien, qui les termina en demandant. „ Qu'on ajournât après le jugement de Louis XVI. la discussion de savoir, si les forêts Nationales seroient ou ne seroient pas aliénées, & si elles serviroient d'hypothéque à la création des nouveaux assignats. “ Le député Matthieu présenta sur cet objet des vues, dont l'examen fut renvoyé aux Comités d'aliénation & des finances. Enfin Cambon donna quelques autres développemens à sa proposition, qui fut décrètée à l'unanimité. “

*Du* 16. & 17. Une voix demande & la convention décrète, qu'elle jugera Louis sans désemparer.

Un membre desire que l'on fixe, avant d'aller à l'appel nominal, à quelle majorité le jugement sera rendu. Il demande que ce soit aux deux tiers des voix ; un autre propose même que ce soit aux trois quarts.

La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les décrets que rend la Convention, sont rendus à la majorité absolue. Il est 7 heures & demie.

*Mailhe* vote la premier, & pour la mort. Il demande que le Convention examine ensuite, s'il convient oui ou non, d'accélerer ou de retarder l'exécution. Perès conclud à la reclusion jusqu'à la paix, ensuite au bannissement : il pense que la mort de Louis XVI. nous nuiroit plus que sa honteuse existence. Guadet & Vergniaux votent pour la mort, avec la restricion proposée par Mailhe. Gensonné vote pour la mort, & pour que le ministre de la justice poursuive les assassins du 2 septembre.— *Ducoz.* Louis a mérité la mort ; citoyens, condamner un homme à la mort, est de tous les sacrifices que j'ai faits à la patrie, le seul qui doive être compté.— *Lanjuinais.* Je ne suis point juge, mais comme législateur je vote pour la réclusion, & je ne crois pas que le peuple même ait le droit de massacrer un prisonnier vaincu. - *Rouillé.* J'ai voté pour l'appel au peuple ; en cela j'ai suivi mon devoir. La majorité en a ordonné autrement ; je respecte sa volonté, mais le délit reste le même : je vote pour la peine de mort.

*Isnard.* Je vote pour la mort, & je demande de plus, que ses deux frères aussi coupables qui lui, soient jugés dans les 24 heures, par le tribunal que vous indiquerez, & qu'ils soient suppliciés à côté de lui en effigie.

*J. F. Goupilleau.* Je vote pour la mort & pour la prompte exécution de ce jugement, car il ne faut pas que Louis périsse mille fois, & chaque fois qu'il entendroit le bruit des verroux de sa prison.

*Egalité*: je suis conduit ici par le seul sentiment de mes devoirs. Certain que tous ceux qui ont attenté à la souveraineté des peuples, ou qui y attenteroient sont dignes de mort, je vote pour la mort.

*Barrere.* J'ai examiné la peine de la réclusion, & j'ai vu que les Rois enchainés sont une mauvaise diplomatique. J'ai réfléchi sur la peine du bannissement, & j'ai vu que les Rois sont insensibles à la honte. D'ailleurs, l'arbre de la liberté ne peut croitre, qu'arrosé du sang des Rois. Je vote pour la mort.

Je vote pour la mort, a dit Biroteau, pour être mise à exécution après la mort des Bourbons.

*Couhey* vote pour trois années de détention, & le bannissement ensuite.

*Pelletier.* Je vote pour la mort. (Il n'en a pas dit davantage.)

Le vœu de Charles Villette a été pour la réclusion & le bannissement ; il l'a motivé par des considérations politiques. „ Nos légions, a-t-il dit, sont dans un dénuement honteux ; la misère & la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures. L'Espagne, l'Angleterre & la Hollande nous menacent d'une guerre maritime ; & déjà l'entretien de nos armées de terre, coûte 134 millions par mois. Gardons l'ôtage de la paix. Louis est renversé sur les débris du trône ; il en embarrassera les avenues. „

Thomas Payne a voté pour la réclusion provisoire, & le bannissement après la guerre.

Sillery a déclaré qu'il ne pouvoit voter comme juge. En qualité de législateur, il a voté pour la détention provisoire. & a rejetté la peine de mort, par le motif que le fils du ci-devant Roi, par son innocence, par son infortune, & peut-être par des vertus, pourroit donner des inquiétudes aux vrais républicains.— Sieyes a prononcé la mort, sans motiver son vote.

*Barbaroux.* Puisque Louis a mérité la mort, je l'y condamne. Dans quelques heures, je voterai pour l'exil du dernier des Bourbons.

*Forestier.* Je vote pour la mort dans les 24 heures.

*Condorcet.* Je vote pour la peine la plus grave, qui n'est pas celle de mort.

*Champol* dit n'avoir point reçu le mandat de juger à mort. Il vote pour la réclusion.

*Guiton Morveaux* consulte le Code pénal, & vote pour la mort.

*Lamarque.* Louis a fait périr des milliers de citoyens. La loi, la raison, l'humanité, les considérations politiques demandent sa mort. Je vote donc pour cette peine; mais je demande au nom de l'humanité, que Louis soit le dernier que la justice punisse de la perte de la vie.

*Colaud* conclud à la réclusion, mais à la mort, si les puissances étrangeres faisoient une invasion sur les terres de la République.

*Buzot.* Mon opinion est connue; je l'ai prononcée à cette tribune. Quand vous avez rejetté l'appel, je n'ai pu me défendre de beaucoup d'inquiétude; car si la réclusion est prononcée, Louis sera égorgé. Si la convention ne reprend son caractère auguste, je crois tout perdu. S'il est condamné à mort, & qu'il soit exécuté à l'instant, je crains les plus grands malheurs. Il faut donc pour les éviter, que la Convention en prononçant la peine de mort, s'entoure de la confiance Nationale, & fasse trembler les factieux. J'ai vu du danger à prononcer la mort de Louis, & de la sagesse, à prendre un parti contraire.

Je vous invite aussi à mettre un intervalle entre ce jugement & son exécution. Je prononce avec effroi & douleur, la peine de mort contre Louis.

Parmi les députés qui ont motivé leur avis, on a encore distingué Brissot, Lacroix & Pétion. Tous trois ont voté pour la mort. Mais Brissot a demandé qu'il fût sursis à l'exécution du jugement, jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Il étoit six heures du soir; l'appel nominal venoit d'être terminé. Deux lettres sont annoncées. L'une des défenseurs de Louis, qui demandent à être entendus; l'autre du ministre des affaires étrangères, à laquelle étoit jointe une dépêche du gouvernement Espagnol, relative au procès de Louis.

Sur la première lettre, la Convention décrète qu'elle ne délibérera qu'après le résultat du scrutin.

Sur la seconde, Danton & Gensonné observent que plus la circonstance actuelle est intéressante, moins il faut laisser croire aux puissances étrangères, qu'elles ont influencé les délibérations des représentans du peuple François. Tous deux demandent l'ordre du our, il est adopté.

Ce premier incident écarté, un autre survient. Un député malade, (son nom est Castel,) se présente en bonnet de nuit, pour émettre son vœu. Le scrutin est clos, dit le Cointre de Versailles, je m'oppose à ce que Castel soit admis à voter. Le scrutin est partiellement connu; la majorité n'est que d'une voix, & si Castel opine, il se trouvera être seul le juge de Louis. La Croix demande & obtient l'ordre du jour, motivé sur ce que tout député a droit de voter, & auroit même celui de rétracter son opinion.

Castel vote donc, & vote pour le bannissement.

Cette opinion n'a pas plutôt été proclamée, que tout un côté de la salle a demandé, qu'elle ne fût pas inscrite au scrutin. L'opposition mise à cette motion, a jetté l'assemblée dans un trouble tel, que pour le faire cesser, Vergniaux qui présidoit, s'est couvert. Le calme renait.

Citoyens, dit alors un membre, si l'avis de Castel étoit pour une plus grande peine, j'en demanderois la nullité; mais il tend à la décharge de l'accusé, je demande qu'il fasse nombre au scrutin. Soyons humains & justes, & ne donnons point prise à la calomnie. Je demande l'ordre du jour. La Convention y passe à l'unanimité.

*Résultat du scrutin.*

„Citoyens, dit Vergniaux, je vais prononcer le jugement de rigueur rendu contre Louis. Quand la justice a parlé, l'humanité doit ensuite faire entendre sa voix. J'invite les membres & les tribunes au silence le plus profond.

Il règne un calme parfait.

„L'Assemblée est composée de 745 membres; 1 de mort, reste 744. 6 malades, 2 absens sans cause; 11 absens par commission; 4 qui n'ont pas voté; total 23. qui déduits de 744. donnent 721 votans, dont la majorité absolue est de 361.

23 voix pour la mort, avec discussion sur l'époque de l'exécution; 8 pour mort avec sursis; 2 pour la mort à la paix; 2 pour les fers; 319 pour la détention; 366 pour la mort.

Citoyens, la peine prononcée contre Louis, est la mort.

Les défenseurs de Louis ont été ensuite admis à la barre. Deseze a obtenu la parole; il a dit. „ La loi & vos décrets nous ont confié le ministère de la défense de Louis; nous venons en exercer le dernier acte. Louis nous a donné la mission expresse, il a commis à notre fidélité de vous faire connoître un écrit tracé de sa main, & signé de lui: en voici le contenu. „

„ Je dois à mon honneur, je dois à ma famille, je me dois à moi-même, de prouver que je ne suis pas coupable des délits qu'on m'impute. „

„ En conséquence, j'interjette appel à la Nation, du décret de la Convention Nationale, & je demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la Convention. Je charge expressément mes conseils de faire parvenir ma demande à la Convention, par tous les moyens possibles. *Le 16 Janvier 1793.*

(*Signé,*) Louis.

Après cette lecture, Deseze repend la parole. Il rappelle à l'Assemblée, que le décret de mort n'a été prononcé qu'à un majorité de cinq voix, tandis que la moitié moins cinq des membres de l'Assemblée, avoit cru que le salut de la patrie exigeoit une autre décision. Il la conjure avec chaleur, de péser de nouveau la question de l'appel, & d'accorder à l'humanité, à l'intérêt de l'Etat, tout ce que la justice ne lui semblera pas réclamer impérieusement.

Tronchet l'un des défenseurs de Louis XVI. réclame contre le décret par lequel l'Assemblée a déclaré, que le jugement de Louis seroit porté, comme ses autres décrets, à la majorité absolue. Il demande la révocation de ce décret, en faisant observer que comme le code pénal a servi de base au vœu de ceux qui ont prononcé la peine de mort, l'Assemblée doit conformément à ce même code, ne prononcer la peine qu'aux deux tiers des voix.

Lamoignon Malesherbes, le troisieme défenseur de Louis, prie l'Assemblée de lui accorder jusqu'à demain, pour présenter quelques observations sur le genre de majorité, qui lui semble nécessaire pour prononcer le jugement. Il regrette de ne pouvoir improviser avec assez de facilité, pour exposer ses idées.

Le Président répond aux trois défenseurs, que l'Assemblée s'occupera de leurs demandes. Il les invite à la séance.

Merlin de Douai repousse l'objection faite par Tronchet, en disant que le code pénal exige les deux tiers des voix, non pour l'application de la peine, mais pour la déclaration du fait, & que pour la majorité de la peine, la loi n'exige que la majorité absolue des suffrages.

Sur la proposition de Robespierre, l'Assemblée décrète, 1. Que l'appel interjetté par Louis Capet, est nul, étant contraire aux droits du peuple, & à la puissance de la représentation Nationale; qu'il est défendu à tous citoyens de donner suite à cet appel, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public; 2. Qu'il n'y a lieu à faire droit aux réclamations des défenseurs de Louis au sujet de la nature de la majorité, qui a prononcé son jugement.

L'Assemblée ajourne à demain, la discussion relative à la question de savoir, s'il n'est pas utile de suspendre l'exécution du décret prononcé contre Louis Capet. „

Après ces décisions, l'Assemblée leve à 11 heures de la nuit, une séance qui duroit sans interruption, depuis 36 heures.......

La séance du 19. dans laquelle on a agité la question: si la sentence portée contre Louis XV. feroit susceptible ou non d'un sursis, cette séance est trop longue, pour que nous puissions la donner dans cette feuille; nous nous contenterons pour aujourd'hui, d'indiquer le résultat de l'appel nominal, tel qu'il a été proclamé par le Président.

„Sur sept cents quarante-huit membres, dix-sept sont absens par commission; vingt-un absens par maladies; huit absens sans cause; douze n'ont pas voté; trois cent dix ont voté pour le sursis de l'exécution; trois cent quatre-vingt ont rejetté le sursis; en conséquence l'exécution ne sera point différée. „

Après ce prononcé, l'Assemblée ordonne que son décret sera notifié sur le champ au conseil exécutif, qui sera tenu de rendre compte demain à onze heures, des mesures qu'il aura prises, pour l'exécution de ce décret dans les vingt-quatre heures.

Les papiers Allemands qui devancent toujours nos gazettes Françoises, nous apprennent que suivant l'ordre donné aux Corps municipaux, le 19 au soir, le décret a été exécuté le 21. sur la place du Carrousel........ La plume nous tombe des mains; nos pinceaux sont trop foibles, pour peindre l'impression douloureuse dont notre ame est pénétrée. Il est en morale comme dans la nature, de ces événemens terribles & imprévus qui pénètrent d'un horreur irrésistible, tous ceux qui en sont les témoins. L'hom-

me est comme annéanti à ce spectacle effrayant; il le contemple avec stupeur & dans le silence. Les organes de la voix voudroient en vain se délier. Une force invisible semble les retenir, ils ne peuvent suffir au sentiment qui les maitrise. On l'a dit plus d'une fois, les grandes douleurs sont muetes.....tirons le voile sur ces scènes d'horreur, & livrons à l'exécration des Nations & des siècles, les Cannibales qui les ont provoquées.

*Suite de la réponse de Lord Grenville à la note remise par le citoyen Chauvelin.*

„Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les dispositions générales de la France, à l'égard des alliés de la Grande-Brétagne,& la conduite de la Convention & de ses officiers, relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, „ que la France n'attaquera point la Hollande, tant„ que cette puissance observera une exacte neutralité,“ est conçue à peu près dans les mêmes termes, que celle dont vous avez été chargé de la part de S. M. T. C. au mois de juin dernier. Depuis cette dernière déclaration, un officier se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire & la neutralité de la République, en remontant l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, non-obstant la détermination du gouvernement, de ne pas accorder ce passage, & la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la convention s'est cru autorisée d'annuller les droits de la République, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, & dont elle jouit en vertu des mêmes traités, qui lui assurent son indépendance. Et au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvellez dans les mêmes termes, l'engagement de respecter l'indépendance & les droits de l'Angleterre & de ses alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, sont dans l'intention de soutenir ces aggressions ouvertes & injurieuses. Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration, que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique. “

„ Mais je ne veux pas laisser sans une réplique plus particulière, ce que vous me dites au sujet de l'Escaut, S'il étoit vrai que cette question fût en elle-même de peu d'importance, il n'en seroit que plus évident, qu'elle n'auroit été mise en avant, qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre, par l'infraction de leur neutralité, & par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir. Mais vous ne pouvez pas ignorer, qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, & aux conséquences qui en résulteroient nécessairement; & que non seulement ces principes & ces conséquences ne seront jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est, & sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces.“

La France ne peut avoir aucun droit d'annuller les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté, tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, & tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des loix à toute l'Europe. L'Angleterre ne consentira jamais, que la France puisse s'arroger le droit d'annuller de sa volonté, & sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se fait le seul arbitre, le sistême politique de l'Europe, établi par des traités solemnels, & garanti par le concours de toutes les puissances. Ce gouvernement fidele aux maximes qu'il a suivies pendant plus d'un siecle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent, la France s'ériger directement ou indirectement en souverain des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits & des libertés de l'Europe. Si la France désire réellement de conserver l'amitié & la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'aggression & d'agrandissement, & à se tenir à son propre territoire, sans outrager les autres gouvernemens, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits. “

„ Pour ce qui est du caractère de malveillance, que l'on s'efforce de trouver dans la conduite de l'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer un seul fait. Toute l'Europe a vu la justice & la générosité qui ont caractérisé les démarches du Roi. S.M. a toujours desiré la paix. Elle la desire encore, mais réelle & solide, & telle qu'elle soit compatible avec les intérêts & la dignité de ses Etats, & avec la sûreté générale de l'Europe. Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier. Quant à ce qui me regarde, moi, & mes collegues, c'est à S. M. que ses ministres doivent le compte de leur conduite, & je n'ai point de reponse à vous donner la-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel; que vous proposez de faire à la Nation Angloise. Cette Nation, d'après la constitution qui lui assure sa liberté & sa prospérité, & qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe & indirecte, n'aura jamais avec les puissances étrangères, ni relation ni correspondance, que par l'organe de son Roi; d'un Roi qu'elle chérit & qu'elle respecte, & qui n'a jamais séparé un instant, ses droits, ses intérêts & son bonheur, de ceux de son peuple.“

*J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération, Mr. votre très humble & très obéissant serviteur.*

signé (*Grenville.*

Mr. Chauvelin persistant toujours dans son caractère de négociateur, malgré la déclaration qui lui a été faite dans la réponse ci-dessus, n'en a pas moins fait parvenir au Lord *Grenville*, la note qu'on va lire.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de la République Françoise, a fait passer au conseil-exécutif, la réponse que lui a adressée S. E. Lord *Grenville*, à sa note du 27 Décembre. Il a cru ne devoir pas attendre les instructions qui en seront le résultat nécessaire, pour transmettre à ce ministre, les nouveaux ordres qu'il a reçus du conseil exécutif. La déclaration que Lord Grenville lui a faite, que S. M. B. ne le reconnoissoit pas comme ministre plénipotentiaire de la République Françoise, ne lui a point paru devoir l'arrêter; car cette déclaration ne peut sous aucun rapport, altérer ou effacer la qualité de délégué du gouvernement François, dont le soussigné est notoirement revêtu, & l'empêcher, sur-tout dans des circonstances aussi décisives, d'adresser aux ministres de S. M. B. au nom du peuple François dont il est l'organe, la note suivante.

„ Le conseil exécutif de la République Françoise, a été informé que le parlement B. s'occupe d'une loi relative aux étrangers, dont les dispositions rigoureuses doivent les soumettre à des mesures d'autant plus arbitraires, qu'il sera libre aux Secrétaires d'Etat de S. M. B. de les resserrer ou de les étendre, selon leurs vues & leur volonté. „

„ Le conseil exécutif connoissant la fidélité religieuse du peuple Anglois, à remplir ses engagemens, a du croire que les François seroient positivement exceptés de cette loi. Le traité de navigation & de commerce conclu en 1786. entre les deux nations, devoit formellement les en garantir. Ce traité porte, article IV.

„ Il sera libre aux sujets & habitans des états respectifs des deux souverains, d'entrer & d'aller librement & sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter ou acquerir à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage; & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bien-veillance & de faveur; bien entendu néanmoins, &c. „

„ Mais au lieu de trouver dans le bill proposé, une juste exception en faveur de la France, le conseil-exécutif a été convaincu par des déclarations positives dans les deux Chambres du parlement, par des explications & des interprétations ministérielles, que ce projet de loi, sous une acception générale, étoit principalement dirigé contre les François. Lorsqu'on a proposé une loi qui violeroit aussi positivement le traité de commerce, lorsqu'on a hautement énoncé l'intention de le faire exécuter contre les François seuls, le premier soin a du être sans-doute, d'essayer de couvrir cette mesure extraordinaire, d'une apparence de nécessité; & de préparer à l'avance une justification tôt ou tard nécessaire, en accablant la Nation Françoise de reproches, en la présentant au peuple Anglois, comme une ennemie de sa Constitution & de son repos, en l'accusant, sans pouvoir fournir aucune preuve, & dans les termes les plus injurieux, d'avoir cherché à fomenter des troubles en Angleterre. Le conseil exécutif a déjà repoussé avec indignation de pareils soupçons. Si quelques hommes rejettés du sein de la France, se sont répandus dans la Grande-Brétagne, avec l'intention criminelle d'agiter le peuple, de le porter à la révolte, l'Angleterre n'a-t-elle point des loix protectrices de l'ordre public? Ne pouvoit-elle pas sévir contre eux? Sans doute la République n'eût point réclamé en leur faveur; de tels hommes ne sont pas François. Des reproches aussi peu fondés, des imputations aussi insidieuses parviendront difficilement à justifier aux yeux de l'Europe, une conduite dont le rapprochement avec celle qu'a tenue constamment la France, à l'égard de la Grande-Brétagne, suffira pour démontrer l'injustice & la malveillance.

*La suite Mercredi.*

*NB. La séance de la Conv: Nat: placée dans notre dernier Nro. sous la date du 14. doit être rapportée au 15.*